

Arrêt

n° 322 221 du 24 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine algérienne, de confession musulmane et appartenant à l'ethnie arabe.

A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite le 10 décembre 2020 en Belgique, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née à Oran et auriez étudié jusqu'à la 4e secondaire. Vers vos 15 ans, vous auriez senti un comportement différent de vos parents vis-à-vis de vous, notamment en décalage avec vos frères et sœurs, parfois manifesté par des violences. Vous auriez alors appris, via votre tante maternelle, que vous auriez été

adoptée par vos parents. Vous vous seriez alors réfugiée chez votre tante, en continuant vos études et en vous sentant mieux à distance de votre famille. Après 2 ans, vous auriez échoué à l'obtention de votre brevet du secondaire et seriez retournée vivre chez vos parents adoptifs. Vous auriez travaillé dans plusieurs restaurants en Algérie et dans l'un parmi eux vous auriez rencontré un collègue dénommé [M. Z.] (SP : [...]) avec lequel vous auriez entamé une relations amoureuse. Vous vous seriez installée avec lui à Skikda. Votre compagnon se serait présenté auprès de vos parents afin de vous demander au mariage, s'attirant des foudres de ces derniers, en raison de son origine palestinienne, selon eux particulièrement instable, de sorte à complètement désapprouver votre relation. Vous vous seriez tout de même mariés le 1er mai 2016, moyennant l'assistance d'un avocat et sur base d'une décision de justice. Vous auriez alors déménagé à plusieurs endroits en Algérie avec votre époux, tout de même poursuivis par votre famille. En effet, votre mère se serait présentée au travail de votre époux afin de l'insulter, et votre frère [M.], serait venu vous trouver à votre domicile à Bel Abbas alors que votre époux aurait été à l'université. Désapprouvant votre mariage, qualifié d'atteinte à l'honneur par votre famille, [M.] vous aurait agressée et aurait tenté d'incendier votre maison. A cette époque, vous auriez déjà eu une fille, [Mu.], et auriez été enceinte de votre fils [H.], né en décembre 2018. La police serait intervenue à votre domicile et vous aurait amenée à l'hôpital, avant que vous auriez porté plainte contre votre frère. Suite à votre agression, votre frère [M.] aurait été condamné à une peine de prison de cinq ans, pour être libéré après un an et demi de détention. Vous vous seriez réfugiée auprès de votre belle famille dans la bande de Gaza de juillet à octobre 2019, pendant que votre époux aurait été en charge de préparer votre voyage vers l'Europe. Vous seriez retournée en Algérie avec vos deux enfants, afin de vous diriger vers l'Europe avec votre époux en janvier 2020. Après avoir traversé le Maroc, l'Espagne (HIT EURODAC du 02/07/2020 et du 30/01/2020) sans y poursuivre votre procédure, vous auriez continué via la France, pour introduire une demande de protection internationale en Belgique le 10 décembre 2020. Suite aux disputes au sein de votre couple, vous vous seriez séparés de votre époux en janvier 2023. Ce dernier aurait rencontré une nouvelle compagne d'origine palestinienne, dénommée [N. Z.] (SP : [...]). Dans ce climat de cette séparation subie par vous, la communication avec votre époux aurait dégénéré de façon violente le 31/01/2023, lorsque vous seriez venue chercher quelques affaires personnelles à votre ancienne adresse. Vous auriez alors porté plainte à la police belge contre les violences infligées par votre époux le 10/2/2023. Vous auriez également introduit une demande de divorce en Belgique, vous partageant la garde de vos enfants avec votre époux dans l'attente d'un jugement, sans conflit ultérieur, moyennant une communication plus apaisé avec votre ex-partenaire.

A l'appui de votre demande vous déposez la copie de votre passeport algérien, votre livret de famille algérien, la copie de notification d'un jugement concernant votre frère [M.] et une plainte introduite contre votre époux en février 2023, accompagné d'un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments indiquant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Algérie.

Précisions, que la demande de protection internationale de votre ex-partenaire doit s'analyser par rapport à son pays d'origine étant la bande de Gaza, et la vôtre par rapport à l'Algérie, dont vous êtes-vous même originaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous craignez votre famille et notamment votre frère [M.] qui vous viseraient en raison de votre mariage avec [M. Z.], que ces derniers auraient

fortement désapprouvé en raison de son origine palestinienne (notes de votre premier entretien personnel, ci-après « NEP1, p.15). **Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.**

Relevons tout d'abord vos propos évolutifs concernant votre relation avec [M. Z.], ainsi que le positionnement de votre famille vis-à-vis de ce mariage qu'aurait été au centre des problèmes à l'origine de votre départ d'Algérie. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir connu votre futur mari en 2016 (NEP1, p.15), alors que votre époux a déclaré lors de son entretien personnel (notes de l'entretien personnel de votre époux, ci-après « NEPbis, p.16) vous avoir rencontré déjà en 2014. Ensuite, vous avez précisé n'avoir habité avec votre époux qu'après le mariage (NEP1, p.10), à savoir après le 1er mai 2016, alors que selon les déclarations de votre époux, vous aurez habité ensemble déjà pendant plusieurs mois précédant le mariage : « Quand est-elle venue s'installer chez vous ? , - Me rappelle pas bien des dates. , - Combien de temps avant le mariage ? , - 7-8 mois." (NEPbis, p.17). En outre, vous avez déclaré au CGRA n'avoir eu d'autres candidats au mariage : « Voulait-ils que vous vous marier avec quelqu'un d'autre précisément ?,- [...] Spécifiquement non, mais voulais juste quelqu'un avec un domicile. , - Ils vous ont présentée personne d'autre ? , - Non. » (NEP1, p.12), alors que votre époux explique le contraire : « ils voulaient la marier de force à quelque d'autre, un homme âgé et riche [...] Sa mère voulait la marier à un Algérien, elle a refusé. » (NEPbis, p.16). Ces propos évolutifs concernant les moments essentiels de votre relation au centre des problèmes avec votre famille jettent d'emblée un doute sur la crédibilité de ces derniers.

Ajoutons à ce qui précède qu'à ce jour, vous n'avez déposé que votre livret de famille algérien (doc n°3, farde verte), actant votre mariage, sans déposer l'acte de mariage en soi, ou le jugement rendu par le tribunal algérien sur base duquel le mariage aurait pu être prononcé. L'absence de telles preuves relatives aux circonstances votre mariage empêchent le CGRA d'établir les problèmes avec votre famille et les obstacles que vous auriez rencontrés afin de vous marier.

Notons ensuite vos propos évolutifs et vagues relatifs à l'incident principal avec votre famille, à savoir l'incendie causé par votre frère [M.] à votre domicile conjugal. Lors de votre entretien à l'Office des étrangers vous expliquez que l'incident se serait produit en tout état de cause **en mai 2017** (« C'était sure en 2017 ») sans pouvoir préciser de date et en évoquant avoir été enceinte de 2 ou 3 mois (questionnaire CGRA, signé par vous le 8 juillet 2021, question n°5). Ensuite, lors de votre 1er entretien personnel au CGRA vous ajoutez : « l'agression que j'ai subie alors que j'étais enceinte, ma fille avait 3 mois » , (NEP1, p.13) et vous répétez ne pouvoir vous souvenir exactement : « je ne connais pas la date exacte, j'étais enceinte de 5 mois de mon fils, c'était en 2018. » (NEP1, p.16). Complétons à ce propos que votre fils [H.] est né le 20/12/2018 et votre fille [Mu.] est née le 5/12/2017. Partant, si l'incident s'était produit en 2017, il n'aurait été possible que vous soyez déjà enceinte d'un enfant né seulement en décembre 2018. En outre, si votre fille avait 3 mois et l'incident se serait produit en février 2018, vous n'auriez pu être enceinte déjà de votre fils à ce moment-là. **Vos propos changeants, incohérents et votre incapacité à préciser la date exacte de cet incident majeur empêche de nouveau le CGRA à tenir les problèmes avec votre frère pour établis.**

Soulignons ensuite l'absence de documents probants relatifs à la procédure judiciaire consécutive à la tentative d'incendie menée par votre frère, ainsi que vos propos confus à ce sujet. En effet vous déposez un unique document, particulièrement peu lisible (doc n°3, farde verte), traduit comme « notification du jugement ». D'emblée, le CGRA s'étonne de la possession de ce document par vous, alors que ce type de document n'est en principe adressé qu'à la personne visée par le jugement.

Cet aspect est d'autant plus invraisemblable que vous n'êtes pas en mesure de déposer d'autres documents relatifs à ladite affaire, alors que vous auriez été représentée par une avocate et auriez déposé une plainte (NEP1, p.15). En outre, vous n'êtes pas en capacité de situer exactement le prononcé du jugement (questionnaire CGRA, question n°5) qui date selon le document déposé par vous du 19 mai 2018. Enfin, vos propos varient à propos de la peine prononcée et exécutée par votre frère : « Il a été condamné à une amende et une peine de 5 ans, il est resté un an et deux mois, je pense que cela s'est passé en 2018. » (NEP1, p.15), pour déclarer plus tard « Je ne sais pas s'il a été libéré. » (NEP2, p.15). En tout état de cause, vous manifestez un désintérêt particulièrement étonnant à propos de la libération de votre frère et de la suite de sa situation, sans avoir pris aucun renseignement à ce propos (NEP2, p.15). En raison de cette absence de preuves relatives à l'incident au cœur de votre histoire, de votre incapacité à préciser la condamnation de votre frère, ignorant tout de sa situation ultérieure, le CGRA ne peut considérer les problèmes évoqués par vous pour établis.

Si les problèmes à la base de votre crainte étaient établis, quod non en l'espèce, **mettons en avant la protection effective par les autorités algériennes obtenue suite à votre dépôt de plainte**, condamnant votre frère à une peine de prison. Ainsi, vous faites manifestement preuve d'aptitude à faire valoir vos droits

en Algérie, étant une femme indépendante dès votre jeune âge, notamment suite à l'éloignement de votre famille, travaillant dans la restauration et dans la vente et habitant dans plusieurs villes algériennes de manière émancipée. Par conséquent, votre parcours personnel et la réponse des autorités algériennes à vos problèmes, n'appuient pas la nécessité de protection internationale à votre égard.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de revoir la motivation qui précède. *En effet, la copie de votre passeport algérien et de votre livret de famille algérien (doc n°1, farde verte), permettent d'attester de votre identité, de votre origine et de votre état civil, mais n'ont aucune incidence sur l'absence de crédibilité de vos problèmes motivés supra. La plainte introduite contre votre époux en février 2023 (doc n°4, farde verte), accompagné d'un certificat médical (doc n°5) et relative à la récente séparation avec votre époux en Belgique et à vos disputes dans ce cadre, étant sans lien manifeste avec les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille en Algérie, ne permettant pas de rétablir la crédibilité de ces derniers.*

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 3 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la « CIDE »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), des articles 4, 13, 15, 23 et 24 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/1, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des principes de proportionnalité, du raisonnable et de bonne administration.

3.2. Sous un premier point intitulé « violation de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante », la requérante explique que ses enfants ont été reconnus réfugiés en Belgique et qu'ils ont vécu toute leur vie avec leur mère. Elle reproche à la partie défenderesse de procéder à une « rétention d'informations ». Elle se réfère aux arrêts du Conseil n^{os} 291 246 du 29 juin 2023 et 229 660 du 2 décembre 2019. Elle ajoute que ses enfants sont d'origine palestinienne et n'ont donc aucun droit de séjour sur le territoire algérien et qu'elle a souffert d'importants problèmes cardiaques qui semblent s'opposer à un départ du territoire belge.

3.3. Sous un deuxième point intitulé « crédibilité du récit de la requérante », elle invoque le bénéfice du doute. Elle estime qu'elle a donné des explications spontanées, cohérentes et crédibles. Elle dit qu'elle a jeté le déshonneur sur sa famille. Elle fait état de restrictions strictes entourant les mariages mixtes dans le pays et de crimes d'honneur en Algérie. Elle considère que le document de notification du jugement doit être considéré comme un commencement de preuve par écrit. Elle ajoute qu'elle a rencontré des problèmes avec son frère malgré la très importante distance entre les villes. Elle pose la question comment il peut être envisagé de se rendre à Gaza autrement que sous l'angle d'une crainte réelle et concrète suite à l'incendie volontaire de son habitation.

3.4. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle explique qu'en cas de retour en Algérie, elle s'y trouverait seule en tant que femme divorcée, dans une situation de précarité extrême. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait l'économie d'une analyse de la situation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sur base des informations qu'elle a trouvées sur le site internet de la partie défenderesse, que cela fait près de quatre ans qu'elle n'a plus procédé à une analyse complète et précise de la situation en Algérie. Elle invoque le bénéfice du doute.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment, d'annuler la décision de la partie défenderesse « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court la requérante en cas de retour en ALGERIE ; en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation actuelle en ALGERIE, compte tenu des éléments évoqués dans le [...] recours* ».

4. Les « nouveaux » éléments

4.1. La requérante joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« [...] »

2. Copie de la décision adoptée par le CGRA reconnaissant la qualité de réfugié à [Z. M.], [Z. Mu.] et [Z. H.]

3. Copie de la composition de ménage de [K. G.]

4. Copie de l'historique médical de [Z. Mu.] établi par le centre de Wingene

5. Copie du mail du docteur [V. K.] du 23.04.2021

6.-13. [informations générales] » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 4 février 2025, la partie requérante a déposé les documents suivants :

« 1. C. MAIA, *La reconnaissance par la CJUE de l'appartenance des femmes à un groupe social susceptible d'ouvrir droit au statut de réfugié*, 2024, disponible sur <https://www.leclubdesjuristes.com/international/la-reconnaissance-par-la-cjue-de-lappartenance-des-femmes-a-un-groupe-social-susceptible-douvrir-droit-au-statut-de-refugie-4994/>

2. Collectif Féminicides Algérie, *Bilan du collectif « Féminicides Algérie » sur les féminicides en 2024, 2025*, disponible sur <https://feminicides-dz.com/articles/bilan-des-feminicides-en-2024/>

3. Collectif Féminicides Algérie, *Liste Féminicides 2024, 2024*, disponible sur <https://feminicides-dz.com/feminicides/liste-des-feminicides-2024/>

4. Collectif Féminicides Algérie, *Quand la narration masculiniste manipule l'opinion publique dans les médias*, 2024, disponible sur <https://feminicides-dz.com/articles/quand-la-narration-masculiniste-manipule-lopinion-publique-dans-les-medias/>

5. M. ARREDONDAS, 28.10.2024, « *Les militants algériens condamnent la passivité de l'Etat face aux féminicides* » in Atalayar, disponible sur

<https://www.atalayar.com/fr/articulo/societe/militants-algeriens-condamnent-passivite-letat-face-aux-feminicides/20241024061000206506.html>

6. Freedom House, *Freedom in the world 2024 – Algeria, 2024*, disponible sur

<https://freedomhouse.org/country/algeria/freedom-world/2024> » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3. Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]

du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif* prévoit un examen complet et *ex-nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 57/6/1 (relatif aux procédures accélérées et aux demandes de personnes originaires d'un pays d'origine sûr) et 57/7 (relatif aux informations que la partie défenderesse peut recueillir) de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen relatif à la reconnaissance du statut de réfugié est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6.2. Ensuite, le Conseil constate que la requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 4, 13 et 15 de la directive 2011/95/UE. En effet, cette disposition a été transposée en droit interne. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme aux articles 4, 13 et 15 de la directive 2011/95/UE, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

B. Motivation formelle

6.3. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante ne fournit pas d'éléments indiquant qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution *au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à *l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* en cas de retour en Algérie, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*.

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité algérienne, craint sa famille qui la viserait en raison de son mariage avec M. Z., qu'elle aurait fortement désapprouvé en raison de son origine palestinienne.

6.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

6.8. Sous un premier point intitulé « *violation de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante* », la requérante procède à divers développements relatifs au principe de l'unité de la famille. Elle fait notamment valoir à ce titre l'intérêt supérieur de l'enfant (consacré notamment aux articles 3 de la CIDE et 22bis de la Constitution) et le droit à la vie familiale (consacré notamment aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution). Elle estime qu'il convient de lui accorder la même protection que celle qui a été reconnue à ces enfants.

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation.

Tout d'abord, il rappelle que l'examen du fondement d'une demande de protection internationale doit être effectué par rapport au pays d'origine du demandeur. Or, la requérante a une autre nationalité que ses enfants et son ex-mari. Leurs situations ne sont donc – malgré leur « *parcours commun* » – pas comparables en ce qui concerne l'examen du bienfondé de leurs craintes¹.

De plus, il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni la directive 2011/95/UE, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précitée, que la partie requérant invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « *solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci* » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18).

L'objectif de la Convention de Genève n'est pas non plus d'attribuer une protection internationale qui ne remplissent pas individuellement les conditions prévues à cet effet.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le seul fait ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Les développements contenues aux pages 3-6 de la requête et relatives à la situation de la famille nucléaire de la requérante (en lien avec leur état de santé) ne permettent donc pas de lui attribuer le statut de réfugié.

¹ Quant à l'arrêt du Conseil auquel se réfère le requérant, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. De plus, ces arrêts concernent des demandeurs de même nationalité, ce qui n'est pas le cas de la requérante et de ses enfants. En l'espèce, la différence de nationalité suffit donc à justifier la différence de traitement.

6.9. S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, la partie défenderesse souligne à raison le caractère évolutif et vague des propos de la requérante concernant sa relation avec M. Z. et concernant l'incident principal avec sa famille. Le Conseil constate également l'absence de documents probants quant aux *circonstances* du mariage et concernant la procédure judiciaire alléguée. En tout état de cause, à considérer les problèmes à la base de sa crainte comme établis – *quod non*, il conviendrait de constater que la requérante a pu bénéficier de la protection de ses autorités (et que, par ailleurs, il n'est pas vraisemblable qu'elle puisse bénéficier de la protection de ses autorités contre son frère mais pas contre d'autres membres de sa famille...). Sa crainte n'est donc pas crédible.

Quant à la notification du jugement (dossier administratif, pièce 22, document n° 3), celle-ci ne peut être considérée comme un commencement de preuve, puisque la requérante n'est pas censée être en possession de ce document, puisqu'elle n'est pas la destinataire de celui-ci. En outre, elle n'apporte aucun autre document probant concernant cette procédure, alors même qu'elle aurait été assistée par un avocat. Enfin, le Conseil rappelle que ses propos à cet égard sont confus.

Elle ne rend donc pas vraisemblable qu'elle pourrait rencontrer des problèmes avec son frère (ou un autre membre de leur famille), peu importe la distance qui les sépare.

Enfin, le déménagement en bande de Gaza peut – malgré son instabilité – se concevoir pour plein d'autres motifs qu'une crainte fondée de persécution en Algérie, d'autant plus que c'est le pays d'origine de son ex-mari.

Eu égard au recueil d'articles variés portant sur les mariages mixtes, les crimes d'honneur et les féminicides en Algérie (requête, annexes 6-8) et sur la situation des femmes en Algérie (requête, annexes 9-13), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.10. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.12. La requérante ne rendant pas vraisemblable qu'elle a ou qu'elle pourrait être persécutée dans son pays d'origine en raison de son mariage avec un palestinien, il n'y a pas lieu d'examiner à quel motif sa crainte pourrait, le cas échéant, être rattachée et donc si il existe un groupe social des femmes algériennes (dossier de la procédure, pièce 8, documents n° 1),.

6.13. Dans sa note complémentaire du 4 février 2025, la requérante invoque sa situation en tant que femme divorcée, ayant précédemment subi une tentative de meurtre, voire d'assassinat. À cet égard, elle craint de subir à nouveau des violences (par exemple un crime d'honneur ou un féminicide) et/ou de se trouver dans une situation de précarité.

Le Conseil rappelle que, par le passé, la requérante a manifestement fait preuve d'aptitude à faire valoir ses droits en Algérie, étant une femme indépendante dès son jeune âge, notamment suite à l'éloignement de sa famille, travaillant dans la restauration et dans la vente et habitant dans plusieurs villes algériennes de manière émancipée. De plus, elle ne rend pas vraisemblable qu'elle a subi une tentative de meurtre ou d'assassinat dans le passé.

Son parcours personnel empêche donc de penser que son statut de femme ou de femme divorcée et « isolée » pourrait la placer dans une situation de précarité extrême en cas de retour en Algérie ou qu'elle pourrait personnellement y subir des (« nouvelles ») violences en raison de ce statut.

Eu égard au recueil d'articles variés portant et sur la situation des femmes et les féminicides en Algérie (dossier de la procédure, pièce 8, documents n°s 2-6), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. Il n'en ressort pas non plus que toute femme, même mariée à un étranger, divorcée et/ou « isolée », encourt un risque d'être soumis à des persécutions en Algérie. Il incombe donc à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.14. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

6.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

6.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.19. La partie requérante fonde sa demande en partie sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond partiellement avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis (et que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé), il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs,

qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie défenderesse pouvait donc se baser sur les mêmes motifs pour refuser le statut de réfugié et pour refuser la demande sous l'angle de l'article 48/4 (quatrième et dernier alinéa du point "B. Motivation").

6.20. Dans sa requête, la requérante invoque sa situation en tant que femme divorcée et isolée. À cet égard, elle craint de se trouver dans une situation de précarité extrême.

Le Conseil rappelle que, par le passé, la requérante a manifestement fait preuve d'aptitude à faire valoir ses droits en Algérie, étant une femme indépendante dès son jeune âge, notamment suite à l'éloignement de sa famille, travaillant dans la restauration et dans la vente et habitant dans plusieurs villes algériennes de manière émancipée.

Son parcours personnel empêche donc de penser que son seul statut de femme divorcée et « isolée » pourrait la placer dans une situation de précarité extrême en cas de retour en Algérie.

Eu égard au recueil d'articles variés portant et sur la situation des femmes (divorcées) en Algérie (requête, annexes 9-13), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par la requérante. Il n'en ressort pas non plus que toute femme divorcée et/ou « isolée » encourt un risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en Algérie. Il incombait donc à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

La condition prévue à l'article 48/6, §4, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas remplie et le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante à ce sujet.

6.21. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.22. Enfin, la partie défenderesse ne se base nullement, dans son analyse, sur des informations générales trop anciennes.

Le simple fait que la partie requérante n'a pas pu trouver sur le site internet de la partie défenderesse de rapport récent concernant la situation en Algérie ne signifie nullement que l'examen en l'espèce (qui repose sur une analyse des déclarations de la requérante et des documents déposés par elle) n'aurait pas été adéquat.

6.23. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

6.24. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

F. Examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET